

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs					
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs					
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

1970		
6 octobre.....	Décret n° 70-1087 relatif à l'organisation régionale de la défense	1044
6 octobre.....	Décret n° 70-1088 relatif au comité permanent pour l'animation des administrations publiques	1045
30 septembre ..	Arrêté ministériel n° 13349 P.M. portant délégation de signature du Premier Ministre..	1046
2 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13419 P.M.-S.C.G.-E.N.A. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration, session d'octobre 1970	1046

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970		
23 septembre ..	Décret n° 70-1030 portant radiation du capitaine Assane Diop du corps des officiers et des contrôles de la Gendarmerie nationale..	1046

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1970		
8 octobre.....	Arrêté n° 13621 S.E.J.S.-D.-CAB. instituant des cartes d'accès aux manifestations sportives	1046

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970		
1 ^{er} octobre.....	Décret n° 70-1100 relatif aux mesures de défense en matière de transport	1048
30 ^e septembre ..	Arrêté ministériel n° 13344 M.T.P.U.T.-O.P.T. portant classement du service de la comptabilité de la poste aérienne	1048

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970		
1 ^{er} octobre	Décret n° 70-1064 portant nomination d'un préfet	1048
17 septembre ..	Décret n° 70-979 relevant un chef d'arrondissement de ses fonctions	1049

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1970

	RECTIFICATIF au décret n° 70-1014 du 1 ^{er} septembre 1970 portant publication des décisions n° 20-68 du 8 janvier 1968, 26-68 du 23 juillet 1968 et 30-69 du 29 mai 1969 du Conseil d'association C.E.E. et E.A.M.A. (J.O. n° 4129 du 24 octobre 1970, page 1031)	1049
6 octobre.....	Décret n° 70-1066 portant contingentement à l'importation des savons et savonnets de toilette	1049
17 septembre ..	Décret n° 70-975 portant ouverture de crédits pour un montant de 20.750.000 francs C.F.A., au compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » C.C.C.E.	1049
17 septembre ..	Décret n° 70-998 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 220.000.000 de francs C.F.A., au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêts de la Caisse centrale de Coopération économique)	1049
23 septembre ..	Décret n° 70-1038 arrêtant définitivement à 250.000.000 de francs C.F.A. le montant des avances mobiles et mises en œuvre pour l'exécution du projet financé par la convention F.A.C. n° 4-C-68-A du 3 avril 1968 ..	1050
23 septembre ..	Décret n° 70-1042 portant ouverture de crédits d'un montant de 200.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial du trésor « Investissements sur prêts de la République française » C.C.C.E.	1050
6 octobre.....	Décret n° 70-1065 portant titularisation et passage automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des douanes	1050

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970		
30 septembre ..	Arrêté ministériel n° 13340 M.E.N.-D.E.S. fixant le nombre de départements ouverts à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar pendant l'année universitaire 1970-1971 et fixant le nombre d'étudiants qui pourront y être inscrits	1050

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970		
17 septembre ..	Décret n° 70-983 portant nomination du directeur par intérim de l'institut de technologie alimentaire	1051
23 septembre ..	Décret n° 70-1045 renouvelant un permis pétrolier	1051

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969		
20 février.....	Décret n° 70-195 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du lycée technique Maurice-Délafosse de Dakar (sections : commerce, industrie, 1 ^{er} cycle), pour l'année scolaire 1969-1970..	1051

1970

- 20 février Décret n° 70-199 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du centre professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1969-1970 1053
- 20 février Décret n° 70-201 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, 15, avenue Gambetta à Dakar, pour l'année scolaire 1969-1970 1053
- 20 février Décret n° 70-202 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel, pour l'année scolaire 1969-1970 1054
- 20 février Décret n° 70-203 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du centre régional d'enseignement technique masculin de Ziguinchor, pour l'année scolaire 1969-1970 1054
- 20 février Décret n° 70-204 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du collège technique Saint-Michel de Dakar, pour l'année scolaire 1969-1970 1054
- 17 septembre .. Décret n° 70-977 portant autorisation de suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement 1055
- 1er octobre..... Arrêté interministériel n° 13397 M.D.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre des places mises à ce concours . 1056
- 25 septembre .. Décision ministérielle n° 13196 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant exclusion définitive d'élèves du lycée technique Maurice-Dela-fosse à Dakar 1056

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970

- 17 septembre .. Décret n° 70-993 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence de Presse sénégalaise 1056

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970

- 30 septembre .. Arrêté ministériel n° 13329 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme ... 1056

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

- 8 juillet..... Décret n° 70-859 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs du service topographique, des travaux publics et du service des mines et de la géologie au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 1057
- 6 octobre..... Décret n° 70-1069 portant affectation d'un administrateur civil 1057
- 6 octobre..... Décret n° 70-1076 portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines 1057
- 6 octobre..... Décret n° 70-1078 portant détachement d'un professeur certifié 1057
- 6 octobre..... Décret n° 70-1082 portant nomination dans le corps des ingénieurs de la statistique..... 1058
- 9 octobre..... Décret n° 70-1099 portant nomination d'un médecin dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 1058
- 12 octobre..... Décret n° 70-1128 portant rectificatif au décret n° 70-908 du 20 juillet 1970 portant intégration dans le corps des inspecteurs de l'Éducation populaire et de la Jeunesse 1058
- 28 septembre .. Décision ministérielle n° 13114 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 portant rectificatif à la décision n° 11461 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 du 18 août 1970 portant autorisation de prendre part aux concours directs de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M... 1058

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1058
- Annonces 1058

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-1087 du 6 octobre 1970
relatif à l'organisation régionale de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 39 et 65;
Vu la loi n° 70-19 du 13 avril 1970 relative aux mesures de défense en matière économique;
Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Vu l'arrêté n° 17162 M.T.P.U.T. du 12 décembre 1968 désignant les chefs de secteurs des télécommunications comme conseillers techniques des gouverneurs de Région;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le gouverneur de Région est le délégué des membres du Gouvernement dans leurs responsabilités de défense telles qu'elles sont définies au titre III de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970.

Il dirige en matière de défense civile l'action des préfets.
Il assure la coordination des mesures relatives à l'emploi des ressources et à l'utilisation de l'infrastructure en fonction des besoins civils et militaires.

Art. 2. — Un comité de défense assiste le gouverneur dans l'exercice de ses attributions de défense et notamment dans l'élaboration des mesures de défense intéressant la Région.

Il assiste également, en tous temps, le gouverneur dans la préparation et l'application des mesures de toute nature nécessitées par le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le comité régional de défense, placé sous la présidence du gouverneur de Région, comprend :

- Le commandant de zone militaire, ou son représentant;
- Les préfets;
- Le commissaire, chef du service régional de police;
- Le commandant de la compagnie de Gendarmerie;
- Le chef d'arrondissement des travaux publics;
- Le chef de section des télécommunications.

Le président du comité régional de défense peut, en outre, convoquer pour participer aux travaux du comité toute personnalité, en raison de sa compétence.

Le comité régional de défense se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et au moins une fois par an au cours du dernier trimestre de l'année.

Le commandant de la compagnie de Gendarmerie est le secrétaire permanent du comité régional de défense.

Il conserve les procès-verbaux de ses réunions et tient à jour les plans élaborés.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1088 du 6 octobre 1970
relatif au comité permanent pour l'animation
des administrations publiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 66-998 du 9 décembre 1966 portant création d'un comité permanent pour l'animation des administrations publiques;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Comité permanent de l'animation des administrations publiques a pour but :

— d'étudier et de proposer au Premier Ministre toute mesure qui tend à améliorer le rendement des administrations publiques;

— d'assister les départements ministériels dans l'application des mesures qui seront adoptées;

— d'inciter les fonctionnaires et agents à participer d'une manière active et consciente à la marche de leurs propres services, dans le cadre d'une discipline mieux comprise.

Art. 2. — Ce comité est présidé par le Secrétaire général du Gouvernement et comprend :

— Le chef du bureau de l'animation urbaine, *secrétaire permanent*;

— Le chef d'état-major général des Forces armées;

— Le directeur de la Fonction publique;

— Le représentant du Ministre chargé des Forces armées, chargé de la discipline du building administratif;

— Un représentant du Ministre chargé de la gestion du building administratif;

— Un inspecteur général d'Etat désigné par le Secrétaire général de la Présidence de la République;

— Le chef du bureau organisation et méthodes.

Chacun de ces membres désigne nominativement un suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

Le comité s'adjoit les personnalités qu'il juge compétentes et aptes à l'aider dans ses tâches.

Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 3. — Il revient à chaque Ministre de mettre en application dans son département les orientations et les directives émises par le comité et approuvées par le Président de la République.

Art. 4. — Chaque Ministre transmet avant le 5 de chaque mois au Secrétaire général de la Présidence de la République et au Secrétaire général du Gouvernement un compte rendu des actions entreprises pour animer son département, des résultats acquis et des difficultés rencontrées. Le Comité permanent dresse à l'intention du Président de la République et du Premier Ministre une synthèse des rapports ainsi présentés.

Art. 5. — Chaque semestre, un conseil interministériel se réunira, afin de suivre la progression de l'animation des administrations publiques et de résoudre les problèmes posés par cette animation.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 66-998 du 9 décembre 1966.

Art. 7. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13349 P.M. en date du 30 septembre 1970
portant délégation de signature du Premier Ministre

Article unique. — M. Babacar Diallo, Secrétaire général du Gouvernement, reçoit délégation pour signer au nom du Premier Ministre, tous arrêtés et décisions administratifs, à l'exclusion des décrets, ainsi que tous autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence telle que définie notamment dans l'article 4 du décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13419 P.M.-S.G.G.-E.N.A. en date du 2 octobre 1970 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration, session d'octobre 1970.

Article premier. — Sont admis à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration, qui se déroulera à Dakar à partir du 20 octobre 1970, les candidats dont les noms suivent :

MM. Abibou Bâ, contrôleur du trésor, perception de Velingara;
N'Diak Bâ, secrétaire d'administration, en service à la Région de Diourbel;

Tidiane Bâ, inspecteur adjoint de l'expansion, en service à la préfecture de Foundiougne;

Amadou Beye, inspecteur de l'expansion rurale, direction de la planification;

Ibnou Beye, contrôleur, O.P.T., Dakar-Ponty;

El Hadji Madior Cissé, inspecteur de l'expansion rurale, en service à la Région du Fleuve, à Saint-Louis;

Jean Paul Paulin Damas, instituteur, école Léona-garçons, à Kaolack;

Mamadou Demba, instituteur, école Bignona-filles, à Bignona;

Chérif Ahmadou Bachir Diagne, instituteur, instructeur au C.N.F.A., à Rufisque;

Mamadou Diagne, professeur de C.E.G., villa n° 1998, Liberté III, à Dakar;

Abdourahmane Diallo, inspecteur du contrôle économique, à Diourbel;

Bécaye Diallo, ingénieur des travaux d'élevage, à Oussouye;

Djibril Diallo, inspecteur de la coopération, agence ONCAD, à Thiès;

Amath Diallo Djibril, contrôleur O.P.T., chèques-postaux, à Dakar;

Minelpe Diallo, ingénieur des travaux agricoles, inspection régionale d'agriculture du Fleuve, à Saint-Louis;

Seydou Diallo, professeur au C.E.G.-S.N. de Colobane, à Dakar;

Abdoulaye Dia, inspecteur de l'aménagement du territoire, direction de l'élevage et des industries animales, à Dakar;

Ibrahima Diaw, inspecteur d'expansion, en service à la Région du Cap-Vert;

Amath Dieng, géomètre, inspection du cadastre, bloc fiscal, B.P. n° 2061, à Dakar;

MM. Aladji Dièye, instituteur, école Mérina Fall, à Thiès;
 Cheikh Sadibou Diop, contrôleur du travail, inspection régionale du travail, à Dakar;
 Ibrahima Diop, instituteur, école N'Guélao, à Dakar;
 Mame Seydou Diop, inspecteur primaire adjoint, à Linguère;
 Souleymane Djigo Diop, instituteur, école Clémenceau, à Dakar;
 Damien Diouf, instituteur, école Kasnack, à Kaolack;
 Cheikh Sadibou Diouf, inspecteur de l'expansion, préfecture de Kaolack;
 Farba Diouf, inspecteur de l'expansion, direction de l'animation-expansion, à Dakar;
 Mamadou Diouf, inspecteur de la coopération, ONCAD, à Thiès;
 Oumar Sy Dioukhané, instituteur, inspection primaire de Saint-Louis;
 Sankoung Dramé, instituteur, inspection primaire de Bignona;
 Amadou Fall, professeur au C.E.G. de Gossas;
 Cheikh Fall, inspecteur du contrôle économique, inspection régionale de Thiès;
 Alioune Badara Faye, instituteur, chef du 7^e bureau, Ministère de la Fonction publique;
 Boubacar Gassama, contrôleur, O.P.T., P.T.T. de Ziguinchor;
 François Antoine Gomis, contrôleur du trésor, trésorerie générale, à Dakar;
 Ibrahima Guèye, professeur au C.E.G. de Ziguinchor;
 Mamba Guirassy, professeur de C.E.G., bureau du personnel du 2^e degré, Ministère de l'Education nationale;
 Hamedine Kâne, instituteur, école Matam I, à Matam;
 Soda Kâne, contrôleur des impôts, à Diourbel;
 Dame Kébé, contrôleur O.P.T., école des bibliothécaires, à Dakar;
 Mohamed Laye, instituteur, immeuble Bopp n° 44, à Dakar;
 Youssoupha M'Boup, instituteur, école Médina 3, rues 29 x 10, à Dakar;
 Soma Niane, inspecteur primaire adjoint, inspection primaire de Dakar-Ville;
 Mor Sadio Niang, instituteur, école N'Diédieng, département de Kaolack;
 Cheikh Latgrand N'Diaye, instituteur, école M'Badatte, arrondissement de Niakhar (Fatick);
 Maodo N'Diae, ingénieur des travaux cadastraux, cadastre de Dakar;
 Mamadou Sanou N'Diaye, instituteur, en vacances chez M. Farba N'Dour, mairie de Fatick;
 Vongué N'Diaye, contrôleur des P.T.T., école des postes et télécommunications, Rufisque;
 Babacar N'Doye, greffier, Cour suprême, à Dakar;
 Secka N'Doye, professeur au C.E.G. de Louga;
 Amadou Sabé N'Gom, secrétaire d'administration adjoint, bureau d'études, Ministère de la Fonction publique et du Travail;
 Ibra N'Gom, contrôleur O.P.T., direction O.P.T. à Dakar;
 Alioune Badara Paye, instituteur, délégué du Gouverneur au 1^{er} arrondissement, Région du Cap-Vert;
 Ibrahima Samb, instituteur, école Château d'eau, à Thiès;
 Abdourahmane Sané, contrôleur des impôts et domaines, à Ziguinchor;
 Magatte Birama Sarr, secrétaire d'administration, chef de Cabinet du Ministre du Développement industriel;
 Youssouph Seydi, inspecteur adjoint d'expansion, direction de l'animation-expansion, à Dakar;
 Abdoulaye Sow, inspecteur du contrôle économique, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar;
 Ibra Aly Sy, instituteur, directeur de l'école primaire de N'Gor, à Dakar;
 Mamadou Timera, instituteur en service au Ministère de l'Education nationale, à Dakar;
 Alioune Wade, instituteur, école de Pikine 12, à Dakar;
 Mamadou Baba Wone, instituteur, surveillant général à la Manufacture de tapisserie de Thiès.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le directeur de l'Ecole nationale d'Administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 70-1030 en date du 23 septembre 1970 portant radiation du corps des officiers et des contrôles de la Gendarmerie nationale du capitaine Assane Diop.

Article premier. — Le capitaine Assane Diop qui aura atteint à cette date, la limite d'âge de 52 ans, sera rayé du corps des officiers et des contrôles de la Gendarmerie nationale le 1^{er} janvier 1971.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'Armée française, pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 13621 S.E.J.S.-D.-CAB. du 8 octobre 1970 instituant des cartes d'accès aux manifestations sportives

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE

DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs;

Vu l'arrêté n° 6927 du 15 mai 1961 fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives;

Vu l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 12528 du 31 août 1966 relatif aux équipes nationales attachées aux fédérations;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 15305 du 28 novembre 1969 instituant les cartes d'accès aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté n° 14994 bis PR.-C.G.S du 24 novembre 1969 fixant les règles statutaires obligatoires auxquelles est subordonnée la délégation de pouvoirs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports au comité national chargé de gérer le football,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports éditte et met en circulation les différentes cartes exigibles à l'entrée des stades et installations sportives de l'Etat et des collectivités publiques, à l'effet d'y établir le droit d'accès aux ayants droit ci-après désignés :

- Officiels au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
- Membres du Comité olympique sénégalais;
- Fédérations sportives;
- Internationaux;
- Reporters sportifs;
- Abonnés.

Art. 2. — Les cartes d'officiel (A et B), d'abonnement et des reporters sportifs sont établies et délivrées par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Les cartes du Comité olympique et des fédérations sportives sont établies par ces instances sous leur propre responsabilité. Elles seront toutefois soumises au contre-seing du Ministre de tutelle.

Art. 3. — L'apposition du contre-seing est subordonnée à la production par les fédérations de pièces justificatives (procès-verbal, attestation, etc.).

Art. 4. — Les fédérations communiqueront la liste de leurs internationaux remplissant les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté.

Elles établiront également la liste des entraîneurs diplômés en activité dans les clubs.

Art. 5. — Aucune carte d'accès n'est valable si elle ne comporte pas le contre-seing du Ministre de tutelle d'une part et, d'autre part, le timbre sec du département de la Jeunesse et des Sports.

Identification des cartes

Art. 6. — Les cartes rayées aux couleurs nationales donnent accès à toutes les manifestations sportives.

Les couleurs blanche et bleue sont réservées au football et les couleurs jaune et rose aux autres disciplines.

Attributaires des cartes rayées aux couleurs nationales

Art. 7. — Les cartes rayées aux couleurs nationales sont réservées aux :

- Officiels A et B du département;
- Membres du Comité olympique;
- Internationaux;
- Secrétaires généraux des fédérations des différentes disciplines;
- Présidents de ligues des différentes disciplines;
- Présidents de clubs nationaux;
- Entraîneurs nationaux et directeurs techniques nationaux.

Art. 8. — *Bénéficiaire de la carte « Officiel A » (blanche) :*

- Les hauts fonctionnaires du département (membres de cabinet, directeurs nationaux et chefs de service);
- Les fonctionnaires du corps de contrôle (inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports);
- Les professeurs d'E. P. S. contribuant à l'animation des fédérations et ligues (1 attestation de sport collectif et de sport individuel);
- Les entraîneurs et directeurs techniques nationaux nommés par arrêté;
- Les présidents de ligues de toutes disciplines;
- Les présidents de clubs nationaux;
- Les secrétaires généraux des fédérations;
- Les médecins-conseils sportifs.

Bénéficiaire de la carte « Officiel B » (bleue) :

- Les conseillers et les coordonnateurs sportifs;
- Les maîtres d'E.P.S. (en activité au sein d'une fédération ou d'une ligue et animant un sport collectif et un sport individuel);
- Les internationaux de différentes disciplines;
- Les membres de la commission d'organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Bénéficiaire de la carte d'international :

- Les internationaux qui auront totalisé un certain nombre de sélections (en équipe ou en individuel) sous les couleurs nationales :

1° Football : 10 sélections;

2° Autres disciplines : 6 sélections.

Bénéficiaire de la carte de presse sportive :

— Les journalistes et photographes sportifs agréés par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, sur demande des organisations professionnelles reconnues.

Art. 9. — *Cartes fédérales A et B.*

Sont attributaires de la carte fédérale A (couleur blanche) :

- Les membres du comité directeur de la Fédération sénégalaise de Football;
- Les membres honoraires de la F. S. F.;
- Les membres des comités directeurs des ligues régionales de football;
- Les arbitres fédéraux, inter-régionaux et les membres administratifs de la C.C.A.

Art. 10. — *Sont attributaires de la carte fédérale B (bleue) :*

- Les membres des districts (comité et sous-commissions);
- Les membres des commissions centrales et régionales de football;
- Les arbitres de football (des grades ligue et district);
- Les entraîneurs diplômés (deux par club) en activité au niveau des clubs qui devront en faire la demande.

Art. 11. — *Cartes fédérales C et D.*

Sont attributaires de la carte fédérale C (jaune) :

- Les membres des comités directeurs des fédérations et ligues des différentes disciplines portées en mention;
- Les entraîneurs diplômés en activité au niveau des associations à raison de 2 par club;
- Les arbitres de la discipline désignée;
- Les membres honoraires des fédérations portées en mention.

Sont attributaires de la carte fédérale D (rose) :

- Les membres des commissions fédérales et régionales de la discipline portée en mention.

Art. 12. — Les différentes cartes A, B, C et D sont valables sur l'étendue du territoire national.

Carte d'abonnement

Art. 13. — Les cartes d'abonnement A et B donnent droit à une place réservée au stade Demba-Diop.

Les avantages de l'abonnement ne s'étendent pas aux matches internationaux organisés, à titre privé, par les clubs affiliés à la Fédération sénégalaise de Football.

Les droits qui s'attachent à la carte d'abonnement couvrent la saison sportive en cours (15 octobre-15 juillet) portée en mention. Cependant toute dérogation prolongeant la saison prolongera d'autant les avantages qui découlent de la carte d'abonnement.

Art. 14. — Le bénéfice de la carte d'accès gratuit pourra être retiré à son titulaire sur décision motivée de l'instance responsable.

Toute fraude sur l'identité des titulaires entraîne le retrait de la carte sans préjudice de poursuites.

Art. 15. — La période de renouvellement et de délivrance des cartes fédérales se situe impérativement entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de chaque année.

Art. 16. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié au *Journal officiel* et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1970.

Lamine DIACK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-1100 du 12 octobre 1970
relatif aux mesures de défense en matière de transport

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

Vu la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, biens et services;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les pouvoirs dévolus à l'autorité compétente par les articles 2 et 7 de la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 et 12 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 en ce qui concerne l'organisation de la défense en matière de transport, sont confiés au Ministre chargé des Transports.

Art. 2. — Les moyens à mettre en œuvre pour la satisfaction des besoins de transport de la défense sont :

— Les moyens gérés par la régie des chemins de fer du Sénégal;

— Les infrastructures routières, aériennes, portuaires et fluviales ainsi que les installations et outillages nécessaires à leur utilisation;

— Les moyens de transport routier, maritime, fluvial et aérien immatriculés au Sénégal ainsi que les navires de commerce étrangers affrétés par les personnes résidant au Sénégal, réquisitionnés par le Gouvernement du Sénégal ou mis à sa disposition;

— Les moyens des professions auxiliaires de transport.

Art. 3. — Le Ministre chargé des Transports exerce son action sur tous les moyens civils mobiles.

Il établit et tient à jour l'inventaire des moyens de transport visés dans le présent décret.

Il assure la satisfaction des besoins de transport de la défense en ce qui concerne :

— les transports intérieurs de surface par moyens mobiles;

— les transports maritimes, les transports aériens et les infrastructures correspondantes;

— l'ensemble des moyens d'exécution de travaux publics et bâtiments.

Il prend ou provoque les mesures propres à préparer la réunion et l'utilisation de tous les moyens civils de transport et leur adaptation aux besoins de la défense, tant en ce qui concerne les personnels que les moyens matériels.

Il prescrit toutes les mesures de contrôle et d'immatriculations nécessaires.

Il établit les priorités de transport selon la hiérarchie et l'ordre d'urgence des besoins.

Art. 4. — Les ressources en moyens de transport, à l'exception de ceux mis à la disposition des Forces armées et de la police, sont constituées en un parc d'intérêt national dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Le classement d'un moyen de transport dans le parc d'intérêt national n'en dépossède pas son propriétaire ou détenteur, mais entraîne pour lui l'obligation de déférer à toute demande adressée dans le cadre de la loi n° 69-30 du 24 avril 1969 par la direction des transports ou par les services régionaux ou locaux placés sous son autorité.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles seront utilisés les garages, entrepôts, ateliers et tous autres outillages ou installations nécessaires à l'organisation de la défense en matière de transport seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 6. — Par délégation du Ministre chargé des Transports, les gouverneurs et les préfets disposent du droit de réquisition des moyens des entreprises de transport.

Ils en font assurer l'exécution par les représentants de la direction des transports au niveau régional et au niveau départemental.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13344 M.T.P.U.T.-O.P.T. en date du 30 septembre 1970 portant classement du service de la comptabilité de la poste aérienne.

Article premier. — Le service de la comptabilité de la poste aérienne est classé dans la catégorie des établissements postaux de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le chef de service percevra l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux fonctionnaires de l'office des postes et télécommunications gérant un établissement postal d'après le taux fixé par l'arrêté ministériel n° 15865 M.T.P.U.T.-O.P.T. du 14 novembre 1968.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 4. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-1064 du 1^{er} octobre 1970
portant nomination d'un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-980 du 11 septembre 1968 portant nomination du commandant des Forces de Gendarmerie;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Alioune Badara Konté de la Gendarmerie nationale est nommé préfet du département de Bakel, à compter du 1^{er} octobre 1970, en remplacement de M. Abdourahmane Konaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRET n° 70-979 en date du 17 septembre 1970 relevant un chef d'arrondissement de ses fonctions

Article premier. — M. Mame Birame Sène, commis d'administration, Mle de solde n° 38058-B, chef d'arrondissement de Médina-Sabah (département de Nioro-du-Rip), est relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RECTIFICATIF au décret n° 70-1014 du 1^{er} septembre 1970 portant publication des décisions n° 20-68 du 8 janvier 1968, 26-68 du 23 juillet 1968 et 30-69 du 29 mai 1969 du Conseil d'association C.E.E. et E.A.M.A. (J.O. n° 4129 du 24 octobre 1970, page 1031).

Au lieu de :

Article premier. — La Société industrielle des Produits ainsi que leurs annexes.

Lire :

Article premier. — Seront publiées au *Journal officiel* ainsi que leurs annexes.

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 70-1066 du 6 octobre 1970 portant contingentement à l'importation des savons et savonnettes de toilette

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et la législation économique;

Vu le décret n° 69-414 du 10 avril 1969 portant octroi d'avantages fiscaux à la Société Savonnerie Africaine des Etablissements Fakhry;

Vu l'arrêté n° 17-165 du 12 décembre 1968 relatif à l'institution du comité de protection des industries locales;

Vu le procès-verbal des travaux du comité de protection des industries du 17 juin 1970;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des savons et savonnettes (rubriques 34-01.A et 34-01.B) est continuée.

Art. 2. — Le contingent annuel d'importation est fixé à 30 % des quantités commercialisées l'année précédente.

Un avis du Ministre chargé du Commerce, publié au bulletin de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, fixera au début de chaque année le niveau exact du contingent valable pour l'année en cours.

Art. 3. — Les importations sont soumises à autorisation préalable.

Ces autorisations seront délivrées par le Ministre chargé du Commerce dans la limite du contingent fixé.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du lendemain de la publication de l'avis publié en vertu de l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DÉCRETS portant ouverture de crédits à divers comptes

Par décret n° 70-975 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française, C.C.C.E. » des crédits de paiement pour un montant de 20.750.000 francs C.F.A.

L'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal sous forme de subvention est destinée à la réalisation du projet de recherches géologiques et minières dans la zone de Gambie-Koulountou.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts au titre du projet faisant l'objet de la convention susvisée est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature	C. P. ouverts
8-C-68 du 3-4-1968	22 CD 68 VI A 1b	Recherches géologiques et minières : — Prospections d'indice dans la zone Gambie-Koulountou	8-804-3010-0	20.750.000 >

Par décret n° 70-998 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt de la Caisse centrale de Coopération économique) des crédits de paiement pour un montant de 220.000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet précité.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret.

L'aide financière apportée par la C.C.C.E. à la République du Sénégal sous forme d'avance est destinée au développement de la riziculture dans le département de Sédhiou, en Casamance.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts au titre de la convention susvisée est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature	C. P. ouverts
50280070010 du 21-7-1970	Sans numéro	Développement de la riziculture dans le département de Sédhiou en Casamance ..	6-821-3080-6	220.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée de la gestion comptable des fonds provenant de cette avance.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1038 en date du 23 septembre 1970 :

Article premier. — Il est définitivement arrêté à la somme de 250.000.000 de francs C.F.A. les avances mobilisées et mises en œuvre pour l'exécution du projet financé par la convention n° 4/C/68/A du 3 avril 1968 (remplacement de la flotille thonnière de la SOSAP. (Voir tableau ci-après) :

Convention	Projets	Nomenclature nationale	Crédits ouverts initialement	Montant des avances mobilisables	Crédits annulés
4/6/68/A du 3-4-1968	Constitution d'une flotille thonnière.	6-726-0113-0	250.000.000	250.000.000	—

Art. 2. — Le remboursement du prêt s'effectuera conformément aux dispositions des articles 20 à 24 de la convention précitée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local, la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP), le trésorier général et la C.C.C.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1042 en date du 23 septembre 1970 :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor « Investissements sur prêts de la République française » (C.C.C.E.) les crédits de paiement d'un montant de 200.000.000 de francs C.F.A. L'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal sous forme de prêt est destinée à la réalisation d'un faisceau hertzien Thiès-Kaolack-Ziguinchor.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts au titre de la convention susvisée est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature	C. P. ouverts
25/C/70/A	56 CD 70 VI A 16	Réalisation d'un faisceau hertzien Thiès-Kaolack-Ziguinchor	6-840-3160-0	200.000.000

Art. — 3. — La mobilisation du prêt sera assurée par l'ordonnateur délégué du compte spécial « Investissement sur prêts de la République française ».

La Caisse centrale de Coopération économique est chargée de la gestion des fonds provenant de ce prêt.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-1065 en date du 6 octobre 1970 portant titularisation et passage automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs des douanes.

Article unique. — Est titularisé aux grade et date ci-après, l'inspecteur stagiaire des douanes dont le nom suit qui conserve une année d'ancienneté (durée de son stage) :

M. Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1968 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13340 M.E.N.-D.E.S. en date du 30 septembre 1970 portant ouverture de départements et fixant le

nombre des étudiants à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar pendant l'année scolaire 1970-1971.

Article premier. — Seront ouverts à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar pendant l'année scolaire 1970-1971, les départements suivants :

Division des formations industrielles

- Première année :
 — Electromécanique;
 — Electricité-électronique;
 — Génie chimique.
- Deuxième année :
 — Electromécanique;
 — Météorologie;
 — Technologie alimentaire;
 — Génie rural.

Division des formations du secteur tertiaire

- Première année :
 — Technique de gestion.
- Deuxième année :
 — Technique de gestion.

Art. 2. — Le nombre des étudiants qui pourront être inscrits en première année de chaque département de cet institut est fixé comme suit :

- 1^o Electromécanique : 20;
 2^o Electricité-électronique : 15;
 3^o Génie chimique : 15;
 4^o Technique de gestion : 20.

Art. 3. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, et le directeur de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 70-983 en date du 17 septembre 1970 portant nomination du directeur par intérim de l'institut de technologie alimentaire :

Article premier. — Monsieur Mamadou Laye Seck, en service à I.T.A., est nommé directeur par intérim de l'institut de technologie alimentaire, pendant la durée du congé de M^{me} Marie Thérèse Basse, du 1^{er} au 30 août 1970.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70-1045 en date du 23 septembre 1970 renouvelant un permis pétrolier

Article premier. — La période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Dakar-Marin », détenu par la SOCIETE ESSO EXPLORATION SENEGAL, est renouvelée pour une période de cinq ans, à compter du 7 août 1970.

Art. 2. — Les deux périmètres que la SOCIETE ESSO EXPLORATION SENEGAL conserve sont définis de la façon suivante :

a) Périmètre Nord (environ 2314 kilomètres carrés) :

A partir du point I sur la frontière internationale de la plateforme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie, ledit point I ayant les coordonnées approchées de 16° 04' 00" Nord et 17° 00' 00" Ouest;

Vers l'Est le long de la frontière internationale de la plateforme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point M ayant les coordonnées approchées de 16° 04' 00" Nord et 16° 50' 00" Ouest;

Vers le Sud jusqu'au point N ayant les coordonnées 15° 55' 00" Nord et 16° 50' 00" Ouest;

Vers l'Ouest jusqu'au point O ayant les coordonnées 15° 55' 00" Nord et 16° 53' 00" Ouest;

Vers le Sud jusqu'au point P ayant les coordonnées 15° 30' 00" Nord et 16° 55' 00" Ouest;

Vers l'Ouest jusqu'au point Q ayant les coordonnées 15° 30' 00" Nord et 17° 00' 00" Ouest;

Vers le Sud jusqu'au point R ayant les coordonnées 15° 20' 00" Nord et 17° 00' 00" Ouest;

Vers l'Ouest jusqu'au point S ayant les coordonnées 15° 20' 00" Nord et 17° 05' 00" Ouest;

Vers le Sud jusqu'au point T ayant les coordonnées 14° 55' 00" Nord et 17° 05' 00" Ouest;

Vers l'Ouest jusqu'au point U ayant les coordonnées 14° 55' 00" Nord et 17° 15' 00" Ouest;

Vers le Nord jusqu'au point V ayant les coordonnées 15° 19' 00" Nord et 17° 15' 00" Ouest;

Vers Nord-Est le long de la limite du périmètre initial du permis sur l'azimut approché de 25° 30' 00" jusqu'au point H ayant les coordonnées 15° 45' 40" Nord et 17° 01' 40" Ouest;

Vers le Nord le long de la limite du périmètre initial du permis sur l'azimut approché de 05° 00' 00" jusqu'au point I qui est le point de départ.

b) Périmètre Sud (environ 1689 kilomètres carrés) :

A partir du point W ayant les coordonnées 14° 25' 00" Nord et 17° 35' 00" Ouest;

Vers l'Est jusqu'au point X ayant les coordonnées 14° 25' 00" Nord et 17° 15' 00" Ouest;

Vers le Sud jusqu'au point Y ayant les coordonnées 14° 20' 00" Nord et 17° 15' 00" Ouest;

Vers l'Est jusqu'au point Z ayant les coordonnées 14° 20' 00" Nord et 17° 10' 00" Ouest;

Vers le Sud jusqu'au point a ayant les coordonnées 14° 10' 00" Nord et 17° 10' 00" Ouest;

Vers l'Ouest jusqu'au point b ayant les coordonnées 14° 10' 00" Nord et 17° 15' 00" Ouest;

Vers le Sud jusqu'au point c ayant les coordonnées 14° 00' 00" Nord et 17° 15' 00" Ouest;

Vers l'Ouest le long de la limite du périmètre initial du permis jusqu'au point E ayant les coordonnées 14° 00' 00" Nord et 17° 30' 30" Ouest;

Vers le Nord le long de la limite du périmètre initial du permis sur l'azimut approché de 348° 30' 00" jusqu'au point W qui est le point de départ.

Les limites ainsi indiquées correspondent à la portion du plateau continental sous la juridiction du Sénégal défini par les conventions internationales ainsi qu'aux eaux territoriales sénégalaises.

La surface des deux périmètres, objet du présent permis H, est réputée égale à 4003 kilomètres carrés.

Art. 3. — La durée du premier renouvellement du présent permis est de cinq ans, à compter du 7 août 1970.

Art. 4. — Conformément à l'article 11 de la convention approuvée par le décret n° 65-397 du 14 juin 1965, le montant de l'effort financier pour la deuxième période de validité s'élève à 321 millions de francs C.F.A., en valeur 1965.

Art. 5. — Compte tenu de la forme retenue pour le périmètre Nord de son permis, la SOCIETE ESSO EXPLORATION SENEGAL garantit au détenteur d'un titre minier sis à l'Ouest ou au Sud de ce périmètre le droit de procéder, sur cette partie de son permis, à l'exclusion de tout forage, à des études géologiques, géophysiques, sismiques, magnétiques et gravimétriques, pourvu que de telles études ne mettent pas en danger la sécurité et ne présentent pas de risques pour le personnel ESSO ou pour ses installations dans cette zone.

Art. 6. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 70-195 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar (sections commerce, industrie, 1^{er} cycle) :

Amadou Bâ, BI;	Abdoulaye Ly, BI;
Ameth Bâ, BI;	Voura Baldé, BI;
Babacar Bâ, BI;	Mory Guéta Cissé, BI;
Oumar Bassoum, BI;	Papa Ciré Diallo, BI;
Kalidou Biaye, BI;	Amadou Lamine Diawara, BI;
Malang Bodian, BI;;	Alé Dieng, BI;
Boubacar Coulibaly, BI;	Saliou Fall, BI;
Pierre Marie Coly, BI;	Arfan Faye, BI;
Gaye Daffé, BI;	Abdoulaye Guèye, 5/7 BE plus F;
Moussa Malal Tako Dia, BI;	Issa M'Baye, BI;
Mamadou Ibra Diallo, BI;	Ousmane Kébé, BI;
Seydina Ababacar Sy Diop, BI;	Babacar M'Bodj, BI;
Mouhamadou Lamine Diouf, 6/7 BE plus F;	Momar N'Diaye, BI;
El Hadj Badara Fall, BI;	Amadou Moustapha N'Diaye, BI;
Falilou Fall, BI;	Sérigne N'Dir, BI;
Diango Gassama, BI;	Moussa N'Gom, BI;
Abibouaye Hane, BI;	Mamadou Niang, BI;
Idrissa Lô, BI;	Sandior Sall, BI;
Moussa M'Balo, BI;	Lamine Sambou, BI;
Amadou M'Baye, BI;	Younoussa sané, BI;
Madiop, M'Baye, BI;	Mamadou Thiam, BI;
Modou M'Bengue, BI;	Amadou Lamine Wade, BI;
Salif Sané, BI;	Banding Danfa, BI;
Ababacar Sadih Sarr, BI;	Waly N'Diaye, BI;
Amadou Maguette Sarr, 6/7 BE plus F;	Ousmane Soumah, BE plus F;
Mamadou Moustapha Sarr BI;	Anta Tall, BE plus F;
Mamadou Soumaré, BI;	Fatou M'Baye, BE plus F;
Massourang Sourang, BI;	N'Deye Khady Fall, BE plus F;
Mamadou Lamine Sow, BI;	Karamba Sambou, 6/7 BE plus F;
Adama Sall, BI;	Mame N'Della M'Bengue, 6/7 BE plus F;
Benoit Coly, BI;	
Babacar Sène, BI;	
Ousmane Faye, BI;	

N'Dounga Sarr, 2/7 BE plus F;
Amadou Sow, 2/7 BE plus F;
Fatmata SY, 2/7 BE plus F;
Cheikh M'Backé Thiém, 2/7
Oumar Dia, 2/7 BE plus F;
Fara Diaw, 1/7 BE plus F;
Madenmba Diéye, 1/7 BE plus
N'Diouga N'Diaye, 4/7 BE plus
Moustapha Niang, 3/7 BE plus
Joseph N'Tap, 3/7 BE plus F;
Massamba N'gom Dieng, 1/7
B.I. plus F;
Abdoulaye N'Dour, 1/7 BE
Oumar Seck, 1/7 BE plus F;
Ousmane SY, 1/7 BE plus F;
Seydina Wane, 1/7 BE plus F;
Bineta Camara, 1/7 BE plus F;
François Houeto, 1/7 BE plus
W'Baye N'Diaye, 1/7 BE plus
Mamadou Sakine, 5/7 BE plus
El H. Abib Sall, 5/7 BE plus
Assane Fall, B.I.;
Baba Fall, B.I.;
El Hadi Thierno Fall, B.I.;
Yate M'Baye, B.I.;
Ibra Faly M'Bow, B.I.;
Fary N'Dao, B.I.;
Armade N'Diaye, B.I.;
Cheikhon N'Diaye, B.I.;
Souleye N'Diaye, B.I.;
Raymond N'Dong, B.I.;
Samba Soumaré, B.I.;
Cheikh Thiém, B.I.;
Ousseynou Thiém, B.I.;
Ibrahim Yade, B.I.;
Sally Dramé, 6/7 BE plus F;
El Hadi Boubacar Ba, 5/7 BE
Abdoul Amar Bocoum, 5/7 BE
Leopold Diout, 5/7 BE plus
Papa Malick Fall, 4/7 BE plus
Donat Mangra, 4/7 BE plus F;
Djibril N'Gom, 4/7 BE plus
Mamina Camara, 3/7 BE plus
Maamdon Diallo, 3/7 BE plus
Omny Guèye, 3/7 BE plus F;
N'Diaye N'Diaga, N'Dong, 9/7
BE plus F;
Moustapha Samb, 3/7 BE plus
Diery Seck, 3/7 BE plus F;
Seydou Nourou Thiém, 8/7 BE
plus F;
Daouda Wane, 3/7 BE plus F;
Fatmata Dia, 2/7 BE plus F;
Papa Balla Diop, 2/7 BE plus
F;
Mamadou Fall, 2/7 BE plus
F;
Mamadou Assane Touré, 2/7
BE plus F;

Gorgui N'Garane, 3/7 BE plus
F;
Mohamed Habib Niang, 3/7
BE plus F;
Bocar Wane, 3/7 BE plus F;
Lata Ba, 3/7 BE plus F;
Abdou Karim Diop, 3/7 BE
plus F;
Seydina Lo, 3/7 BE plus F;
Faton M'Baye 3/7 BE plus
F;
N'Diouga N'Diaye, 4/7 BE plus
F;
Moustapha Niang, 3/7 BE plus
F;
Joseph N'Tap, 3/7 BE plus F;
Nadia Africa, 2/7 BE plus F;
Babacar Ba, 2/7 BE plus F;
Marie José Boucher, 2/7 BE
plus F;
Djibril Camara, 2/7 BE plus
F;
Alhoune Cissé, 2/7 BE plus F;
Gora Dia, 2/7 BE plus F;
Arona Diaw, 2/7 BE plus F;
Malick Diongue, 2/7 BE plus
F;
Alassane Diop, 2/7 BE plus
F;
Amadou Cheikhou Diop, 2/7
BE plus F;
Amadou Touré Diop, 2/7 BE
plus F;
Issa Fall, 2/7 BE plus F;
Sonadoun Faly, 2/7 BE plus F;
Ousseynou Faye, 2/7 BE plus
F;
Dial Alassane Guèye, 2/7 BE
plus F;
W'Baye Kouma, 2/7 BE plus
F;
Fatoumata Koyaté, 2/7 BE plus
F;
Atissatou Ly, 2/7 BE plus F;
Rode Mane, 2/7 BE plus F;
Adama N'Diaye, 4/7 BE plus
F;
Mamadou N'Diaye, 2/7 BE
plus F;
N'Diorou N'Diaye, 2/7 BE plus
F;
Ibrahim Niang, 2/7 BE plus
F;
Mochtar Niang, 2/7 BE plus F;
Papa Ch. Amadou Sakho, 2/7
BE plus F;
Stégui Sakho, 2/7 BE plus F;
Souleymane Samb, 2/7 BE
plus F;
Mamadou Moustapha Sarr, 2/7
BE plus F;
Alassane Seck, 2/7 BE plus
F;
N'Dombour Seck, 2/7 BE plus
F;
Aw Sène, 2/7 BE plus F;
Babacar Sène, 2/7 BE plus F;
Mamadou Lamine Soukon, 2/7
BE plus F;
Amnata Colé Sow, 2/7 BE
plus F;
Abdoul Aziz Thiém, 2/7 BE
plus F;
Amadou Tidiane Touré, 2/7
BE plus F;
Henriette Diakhion, 2/7 BE
plus F;
Abdoulaye N'Dour, 2/7 BE
plus F;
Emilie Castro, 2/7 BE plus F;
W'Barre Fall, 2/7 BE plus F;
Nouha Goudiaby, 2/7 BE plus
F;
Salton Samb, 2/7 BE plus F;

Mamadou M. Coulibaly, BI; Mamadou M'Baye, 5/7;
 Papa Sangane N'Diaye, BI; Elh. Mansor Kane, 2/7;
 Léopold Senghor, BI; Abdourahim Bâ, 2/7;
 Raymond Badji, BI; Mamadou Sèye, 2/7;
 Ibou Camara, BI; Abdoulaye Bâ, 1/7;
 Ismaïla Coly, BI; Diabel Samb, 1/7;
 Papa Ibrahima Diouf, BI; Abdourahmane Thiam, 1/7;
 Ahmet Fadel N'Diaye, BI; Alioune Yague, 1/7;
 Samba Boiro, BI; Moussa N'Diaye, 1/7;
 Abdou Badji, BI; Samba Anne, 1/7;
 Alioune Dé, BI; Libasse Diagne, BI;
 Samba Coumba Dioum, BI; Joseph Moukary, BI;
 Elh. Ibra Guèye, BI; Souleymane N'Doye, BI;
 Mamadou M'Baye, BI; Théyacine Wade, BI;
 Ibra M'Baye, BI; Christian Badiane, BI;
 Alioune Sonko, BI; Bembo Mané, BI;
 Moussa Souané, BI; Lehité Fall, BI;
 Mamadou Sakho, BI; Serigne M'Bao, BI;
 Ansoumana Diadhieu, BI; Mamadou Moussa Thiam, BI;
 Djidiack Faye, BI; Paul Bakhoun, BI;
 Edmond Sarr, BI; Alioune Badara Diamé, BI;
 Moussa N'Diaye, BI; Modou Diouf, BI;
 Massamba Diop, BI; Mamadou Badji, BI;
 Gilbert Sagne, BI; Doudou Diabang BI;
 Fara M'Bodj, BI; Moulaye Massaly, BI;
 Cheikh T. Sow, 6/7; Idrissa Niass, BI;
 Georges Manga, 6/7; Abdoukarim Diaw, BI;
 Elh. Médoune M'Baye, 5/7; Cheikh Fall, BI;
 Amadou Moctar Thiello, 5/7; Aliou Gassama, BI;
 Ousmane Diop, 5/7; Alassane N'Gom, BI;
 Abdoulaye A. Dembélé, 5/7; M'Baye Diouf, BI;
 Babacar Diallo, 5/7; Ibrahima Sèye, 6/7 BE plus F;
 Mamadou Ly, 4/7; Pierre Marie Sylva, 6/7 BE plus F;
 Aboubacar Touré, 4/7; Daouda Dieng, 6/7 BE plus F;
 Elh. Djibril Fall, 4/7; Moussa Ball, BE plus F;
 Moussa Sarr, 4/7; Dior Dieng, 5/7 BE plus F;
 Sinca Lô, 4/7; Fatou N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Alioune N'Diaye, 4/7; Fatoumata B. Sène, 5/7 BE plus F;
 Malick Mayaga Diop, 4/7; Samba Sylla, 5/7 BE plus F;
 Samba Papa Bâ, 4/7; Sérgine M'Backé Fall, 5/7 BE plus F;
 Georges P. Dia, 4/7; Alioune N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Gora Guèye, 4/7; Babacar N'Diok, 5/7 BE plus F;
 Elh. Abdoulaye Seck, 4/7; Amath Sakho, 5/7 BE plus F;
 Papa Sèye, 4/7; M'Baye Thiam, 5/7 BE plus F;
 Djibril Cisse, 3/7; Abdoulaye Bâ, 5/7 BE plus F;
 Ibrahima Cisse n° 1, 3/7; Souleymane N'Diaye, 5/7 BE plus F;
 Amadou L. N'Diaye, 3/7; Khabane Thioune, 5/7 BE plus F;
 Kalidou Sarr, 3/7; Made Diouf, 5/7 BE plus F;
 Abdou N'Dah Seck, 3/7; Abdoulaye N'Doye, 5/7 BE plus F;
 Oumar N'Diaye, 3/7; Boubou Traoré, 5/7 BE plus F;
 Mamadou Niang, 3/7; Mamadou Diop, 5/7 BE plus F;
 Babacar Cisse, 3/7; Cheikhou Diakhaté, 4/7 BE plus F;
 Sakhéwar Diop, 3/7; Papa Moussa Sow, 4/7 BE plus F;
 Amagoné N'Doye, 3/7; Abdoulaye Guène, 4/7 BE plus F;
 Anna Rodriguez, 3/7; Cheikh Tidiane Niang, 4/7 BE plus F;
 Amadou Cisse, 3/7; Mamadou Diop, 4/7 BE plus F;
 Marcelin Fortz, 3/7; Alioune Cisse, 3/7 BE plus F;
 Mouhamadou S. Diop, 3/7; Mamadou Bachir Diop, 3/7 BE plus F;
 Cheikh Sadibou Dia, 3/7; El Hadji Hann, 3/7 BE plus F;
 Moussa Diaband, 3/7; N'Diaga Sow, 3/7 BE plus F;
 Abdoulaye Diallo, 3/7; Amadou Bâ, 3/7 BE plus F;
 Boubacar Sow, 3/7; Cheikh M'Backé Diagne, 3/7 BE plus F;
 Doudou Guèye, 3/7; Alla Dieng, 3/7 BE plus F;
 Oumar Cisse, 2/7; Oumar Niang, 3/7 BE plus F;
 Elh. Daouda N'Diaye, 2/7; Elh. Aziz Sène, 4/7;
 Alioune Guèye, 2/7; Amadou Mansor Sy, 2/7;
 Mamadou Moustapha M'Bow, 2/7; Kalifa Diongue, 2/7;
 Abdoul Aziz Sène, 4/7; Balla Diop, 2/7;
 Amadou M. Diop, BI; Malick Fall, 2/7;
 Alioune Fall, 2/7;
 Bassirou John, 2/7;
 Elh. Abdou K. N'Diaye, 2/7;
 Gérard Sène, 2/7;
 Jean Louis Diédhiou, 2/7;
 Elh. Elimane Diop, 2/7;
 Chérif Sambou, 2/7;
 Adama Sow, 2/7;
 Elh. Djibril Pouye, 2/7;
 Amadou M. Diop, BI;

Abdourahmane Bâ, 3/7 BE (Madiène Faye, 2/7 BE plus F;
 Alioune Dia, 3/7 BE plus F; El Hadji Malick Teye, 2/7 BE plus F;
 Mamadou Moustapha Diop, 3/7 BE plus F; Amadou Guèye, 2/7 BE plus F;
 M'Baye Diop, 3/7 BE plus F; F;
 Sangoné Samb, 3/7 BE plus F; Demba A. Lamine Kamara, 2/7 BE plus F;
 Michel Diop, 3/7 BE plus F; Mamadou Aïou Baldé, 2/7 BE plus F;
 Ibrahima Dieng, 2/7 BE plus F; F;
 N'Deye Awa Sow, 2/7 BE plus F; Paul Mendy, 2/7 BE plus F;
 F; Dame Thiam, 2/7 BE plus F;
 Maguette Diaw, 2/7 BE plus F; Alassane Kébé, 1/7 BE plus F;
 F; El Hadji Malick M'Bengue, 1/7 BE plus F;
 Abdou Khadre Diop, 2/7 BE plus F; Cheikh Tidiane Fall, 1/7 BE plus F;
 Boubacar Diouf, 2/7 BE plus F; Oumar Sow, 1/7 BE plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 6.252.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1970).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant reconduction avec ou sans modification de bourses scolaires.

Par décret n° 70-199 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis :

Oulimata Tounkara, 6/7, BE Marianne Guèye, 4/7 BE plus F;
 Marie-Madeleine Camara, 5/7 N'Diaye Guissé, 4/7 BE plus F;
 BE plus F;
 Gnagna Ly, 5/7 BE plus F; Madeleine Gouane, 4/7 BE plus F;
 Aimée Mendy, 5/7, BE plus F; F;
 Mame-Marième N'Diaye, 5/7, Marie-Madeleine Mané, 4/7 BE plus F;
 BE plus F;
 N'Deye Sira Sarr, 5/7 BE plus F; Marie Mendy, 4/7 BE plus F;
 F; Fatou Bâ, 3/7 BE plus F;
 Marie N'Decky, 5/7 BE plus F; Boye-Mecké Diarra, 3/7 BE plus F;
 F;
 Pauline Fontarec, 5/7 BE plus F; Fatimétou Diop, 3/7 BE plus F;
 F;
 Fatou Bâ, 4/7, BE plus F; Marjéto Sow, 3/7 BE plus F;
 Khady Camara, 4/7 BE plus F; F;
 F; Maimouna Sajho, 3/7 BE plus F;
 F;
 Khary Diagne, 4/7 BE plus F; F;
 F; Loly Diop, 2/7 BE plus F;
 Fatimatou Diop, 4/7 BE plus F; Awa Keita, 2/7 BE plus F;
 F; Warkha Sèye, 2/7 BE plus F;
 Andrée Diouf, 4/7 BE plus F; Bineta Sow, 2/7 BE plus F;
 Aminata Fall, 4/7 BE plus F; Simone Page, 1/7 BE plus F;
 Faly Guèye, 4/7 BE plus F; M'Backé Fall, F;
 Fatou-Kiné N'Diaye, F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 806.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1970).

Article 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-201 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat de Dakar.

Rose Thiam, BE plus F; Gnagna Camara, 5/7 BE plus F;
 Rokhaya N'Dour, 6/7 BE plus F; F;
 F; Maimouna Teuw, 5/7 BE plus F;
 Marie Pierre Sané, 5/7 BE plus F; F;
 F;

Bernadette Badji, 5/7 BE plus F;
 Suzanne Diagne, 5/7 BE plus F;
 Adama Guèye, 5/7 BE plus F;
 Marie Hélène Lopes, 5/7 BE plus F;
 Maria Dalouz Dos Reis, 5/7 BE plus F;
 Awa N'Diaye, 6/7 BE plus F;
 Marie Madeleine Bassene, 4/7 BE plus F;
 Yacine Fall, 4/7 BE plus F;
 Seynabou Diaw, 4/7 BE plus F;
 Mame Maty M'Baye, 4/7 BE plus F;
 Fatou Diallo, 4/7 BE plus F;

Sophie Diop, 3/7 BE plus F;
 Gnansiry Bathily, 3/7 BE plus F;
 Awa Bèye, 3/7 BE plus F;
 Thiané Drèye, 3/7 BE plus F;
 Alexandrine Da Costa, 3/7 BE plus F;
 Aminata Diallo, 3/7 BE plus F;
 Madouba Tounkkara, 3/7 BE plus F;
 Maguette M'Baye, 2/7 BE plus F;
 Khadidiatou Bâ, 2/7 BE plus F;
 N'Goné Guèye, 2/7 BE plus F;
 N'Della Gaye, 1/7 BE plus F;
 Elviré Dorés, 6/7 BE plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 678.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1970).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-202 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

Madjiguène Faye n° 1, B.I.;
 Fatoumata Sow, B.I.;
 Fatou Sy, B.I.;
 Marième Diop, B.I.;
 Fatoumata N'Diaye, B.I.;
 Fatimata Niang, B.I.;
 Gnillane N'Dao, B.I.;
 Malick Penda Diop, B.I.;
 Thiané Fall, B.I.;
 Seynabou Guèye n° 1, B.I.;
 Aminata Dieng, B.I.;
 Marie Fall, B.I.;
 Khoudia Dieng, B.I.;
 Sira Diallo, B.I.;
 Astou Faye, B.I.;
 Diaba N'Dao, B.I.;
 Fatou N'Dour, B.I.;
 Fatou Fall, B.I.;
 Maimouna Niang, B.I.;
 Aïssatou Gaye, B.I.;
 Aïssatou Albiss, B.I.;
 Marie Dioum, B.I.;
 Madjiguène Faye, B.I.;
 Gaissiry Mamadou Sow, B.I.;
 Issateurw Diouf, 6/7 BE plus F;

Marième Sarr, 5/7 BE plus F;
 Mame A. Yalla Diallo, 5/7 BE plus F;
 Fanta Guèye, 5/7 BE plus F;
 N'Goné Fall, 4/7 BE plus F;
 Seynabou Guèye n° 2, 4/7 BE plus F;
 Fatou Diop, 4/7 BE plus F;
 N'Della Faye, 4/7 BE plus F;
 Arame Guèye, 4/7 BE plus F;
 Fatou N'Diaye, 4/7 BE plus F;
 Awa Faye, 4/7 BE plus F;
 Fatou Yatma Guèye, 3/7 BE plus F;
 Fatou Kiné N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Rokhaya Tall, 3/7 BE plus F;
 Niellé Diack, 2/7 BE plus F;
 Dialica Fall, 2/7 BE plus F;
 Lalla N'Diongue, 1/7 BE plus F;
 Yaye Yacine Seck, 1/7 BE plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 384.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1970).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-203 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre régional d'enseignement technique masculin de Ziguinchor :

Ousmane Diabang, 3/7 BE plus F;
 Nimbaly Diédhiou, 3/7 BE plus F;
 David Fall, 3/7 BE plus F;

Moham. El B. Aïdara, 2/7 BE plus F;
 Ousseynou Badiane, 2/7 BE plus F;

Mamadou Badio, 2/7 BE plus F;
 Diagnel Baldé, 2/7 BE plus F;
 Ibrahima Coly, 2/7 BE plus F;
 Boubacar Diédhiou, 2/7 BE plus F;
 Mamadou Diédhiou, 2/7 BE plus F;
 Malang Djiba, 2/7 BE plus F;

Papa Baïdy Keïta, 2/7 BE plus F;
 Mamadou Ly, 2/7 BE plus F;
 Samba Niang, 2/7 BE plus F;
 Mama. Kalifa Sonko, 2/7 BE plus F;
 Ousseynou Thiam, 2/7 BE plus F;
 Toumani Diallo, 1/7 BE plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 216.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1970).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-204 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du collège technique Saint-Michel de Dakar :

Bassirou Badji, BE plus F;
 Daniel Carvalho, BE plus F;
 Célestin Diatta, BE plus F;
 Joseph Diop, BE plus F;
 Simon Faye, BE plus F;
 Meïssa M'Baye, BE plus F;
 Blaise N'Dour, BE plus F;
 Raphael N'Tab, BE plus F;
 Nicolas Senghor, BE plus F;
 Mamadou L. Sadio, BE plus F;
 Macky Sall, BE plus F;
 Niougoussa Traoré, BE plus F;
 Baye Amady Wane, BE plus F;
 Daniel J. Lalyre, BE plus F;
 Mamadou Sarr, BE plus F;
 Diène Diouf, 6/7 BE plus F;
 Ignace Diatta, 6/7 BE plus F;
 Jean-Gilbert Faye, 6/7 BE plus F;
 Michel Marie Faye, 6/7 BE plus F;
 Roger Jacob Nehmé, 6/7 BE plus F;
 Barnabé Sarr, 6/7 BE plus F;
 Babacar Touré, 6/7 BE plus F;
 Adrien H. Asogba, 5/7 BE plus F;
 Daniel Adams, 5/7 B.E. plus F;
 Guy Claude Anoma, 5/7 B.E. plus F;
 Georges Basse, 5/7 B.E. plus F;
 Sitapha Badji, 5/7 B.E. plus F;
 Jacques A. Benga, 5/7 B.E. plus F;
 El H. Daouda Camara, 5/7 B.E. plus F;
 Benjamin Dang, 5/7 B.E. plus F;
 Séga Diagne, 5/7 B.E. plus F;
 Laly Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Laurent Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, 5/7 BE plus F;
 Thomas Dogue, 5/7 B.E. plus F;
 Issa Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diasse, 5/7 B.E. plus F;
 Souleymane Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Mambaye Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Moustapha Fall n° 2, 5/7 B.E. plus F;

Mawa Faye, 5/7 B.E. plus F;
 Moustapha Gaye, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Arona Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Kâne, 5/7 B.E. plus F;
 André Lopy, 5/7 B.E. plus F;
 Malick Ball, 5/7 B.E. plus F;
 Boubou M'Bodj, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
 Blaise Mendy, 5/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Dong, 5/7 B.E. plus F;
 Emmanuel N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Daouda N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Cheick T. N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 N'Gor Maurice N'Dour, 5/7 B.E. plus F;
 Idrissa Sène, 5/7 B.E. plus F;
 André Sarr, 5/7 B.E. plus F;
 Michel Sarr, 5/7 B.E. plus F;
 M'Baye Simal, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sylla, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bassirou Sy, 5/7 B.E. plus F;
 Jean Claude Touré, 5/7 B.E. plus F;
 Mady Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Yousseph A. Yactine, 5/7 B.E. plus F;
 Idrissa Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tourad Haidara, 4/7 B.E. plus F;
 E. plus F;
 Abasse Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 François Dieng, 4/7 B.E. plus F;
 Benoit Diatta, 4/7 B.E. plus F;
 Joseph Diandy, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Diabaté, 4/7 BE plus F;
 El H. Malick Diop, 4/7 BE plus F;
 Corneille Diatta, 4/7 BE plus F;
 Mame Cor Diop, 4/7 BE plus F;

Babacar Diop, 4/7 BE plus F; Ibou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Moustapha Fall, n° 1, 4/7 plus F; Oscar N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Améth Fall, 4/7 BE plus F; Moussa Niang, 3/7 BE plus F;
 Amadou Guèye, 4/7 BE plus F; Maurice N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Amadou Sylla Gaye, 4/7 plus F; Gilbert N'Dong, 3/7 BE plus F;
 Adrien Victor Gomis, 4/7 BE plus F; Ibrahima N'Diaye, 3/7 plus F;
 Emmanuel Huchard, 4/7 BE plus F; Ambroise N'Dong, 3/7 BE plus F;
 Baye Moda M'Baye, 4/7 BE plus F; Oumar N'Doye, 3/7 BE plus F;
 Nicaisse Mané, 4/7 BE plus F; El H. N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 Jacques N'Diaye, 4/7 BE plus F; Michel N'Diaye, 3/7 BE plus F;
 El H. Seyni N'Diaye, 4/7 BE plus F; Seydina Issa N'Doye, 3/7 BE plus F;
 Joseph P. Nehmé, 4/7 BE plus F; Mamadou Padane, 3/7 BE plus F;
 Falou N'Dongo, 4/7 BE plus F; Dominique Sarr, 3/7 BE plus F;
 Serigne Seck, 4/7 BE plus F; Paul Seck, 3/7 BE plus F;
 Amadou Sy, 4/7 BE plus F; Antou Samb, 3/7 BE plus F;
 Abdoulaye Sow, 4/7 plus F; Birama Sy, 3/7 BE plus F;
 Massar Honoré Sarr, 4/7 BE plus F; Alphonse Sène, 3/7 BE plus F;
 Yéro N'Diaye, 4/7 BE plus F; Mamadou Sow, 3/7 BE plus F;
 El H. Papa Guèye, 3/7 BE plus F; Mamadou Touré, 3/7 BE plus F;
 Massata Boye, 3/7 BE plus F; El H. Kholé Thiam, 3/7 BE plus F;
 Mamadou Bâ, 3/7 BE plus F; Saliou Tall, 3/7 BE plus F;
 Mamadou L. Badiane, 3/7 BE plus F; Guillaume Cabral, 2/7 BE plus F;
 Ababacar Diallo, 3/7 BE plus F; Moussé Camara, 2/7 BE plus F;
 François J. Dieng, 3/7 BE plus F; Amadou L. N'Diaye, 2/7 BE plus F;
 Oumar Diallo, 3/7 BE plus F; Remy Joseph N'Diaye, 2/7 BE plus F;
 Sériba Doumbia, 3/7 BE plus F; Pierre N'Diaye n° 1, 2/7 BE plus F;
 Mohamed A. Diarra, 3/7 BE plus F; Pierre N'Diaye n° 2, 2/7 BE plus F;
 Emile Diokh, 3/7 BE plus F; Amadou L. N'Diaye, 2/7 BE plus F;
 Pierre Faye, 3/7 BE plus F; Saer Seck, 2/7 BE plus F;
 Mamadou Fall, 3/7 BE plus F; I. Louis Sylla, 2/7 BE plus F;
 Pierre Paul Gomis, 3/7 BE plus F; Louis Diob, 2/7 BE plus F;
 El Hadj P. Guèye, 3/7 BE plus F; Assane Diouf, 1/7 BE plus F;
 Idrissa Guèye, 3/7 BE plus F; Abdoulaye M'Bengue, 1/7 BE plus F;
 Cara Hane, 3/7 BE plus F; Michel Odou, 1/7 BE plus F;
 El H. Alioune Kane, 3/7 BE plus F; Ababacar Sèye, 1/7 BE plus F;
 Amed Kane, 3/7 BE plus F; F. Maboye Niang, F;
 El H. Abdou A. Gaye, 3/7 BE plus F; Ousmane N'Diaye, F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 4.316.000 francs, est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1970).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70-977 en date du 17 septembre 1970 portant autorisation de suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement.

Article premier. — Sont autorisées à suivre, hors du territoire national, des stages de formation et de perfectionnement, les personnes nommées ci-dessous, à partir de 1969-1970 :

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Lamine Konaté, licencié ès-sciences économiques, pour inspecteur des impôts, à l'Ecole nationale des impôts, à Clermont-Ferrand (durée 2 ans; financement : FAC-A);
 El-Hadj Papa Cissé, licencié ès-sciences économiques, pour inspecteur des impôts, à l'Ecole nationale des impôts, à Clermont-Ferrand (durée : 2 ans; financement : FAC-A);

MM. Boubacar Hane, étudiant 4° A licence, pour inspecteur du trésor, à l'Ecole nationale du trésor, Paris (durée : 2 ans; financement : FAC-A);

Assane Diop, licencié ès-sciences économiques, pour inspecteur du trésor, à l'Ecole nationale du trésor, Paris (durée : 2 ans; financement : FAC-A);

Ibrahima M'Baye, étudiant 4° A licence, pour inspecteur du trésor, à l'Ecole nationale du trésor, Paris (durée : 2 ans; financement : FAC-A);

Abdoul Aziz Diop, étudiant 4° A licence, pour inspecteur des douanes, à l'Ecole nationale des douanes (durée : 2 ans; financement : FAC-A).

Ministère de la Justice

MM. Jacques Baudin, licencié en droit, pour magistrature, au Centre national d'études judiciaires de Paris (durée : 2 ans; financement : FAC-A);

Issaka Guèye, licencié en droit, pour magistrature, au Centre national d'études judiciaires de Paris (durée : 2 ans; financement : FAC-A);

Cheikh Faye, licencié en droit, pour magistrature, au Centre national d'études judiciaires de Paris (durée : 2 ans; financement : FAC-A);

Amadou Fall, attaché d'administration, pour magistrature, au Centre national d'études judiciaires de Paris (durée : 2 ans; financement : FAC-A).

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Paul Sagna, adjoint technique de l'Aéronautique civile, pour ingénieur des travaux de navigation aérienne, à l'Ecole spéciale des travaux publics, Paris (durée : 2 ans; financement : ASECNA);

Amadou Racine Sy, adjoint technique de l'Aéronautique civile, pour ingénieur des travaux de la navigation aérienne, à l'Ecole spéciale des travaux publics, Paris (durée : 2 ans; financement : ASECNA);

Amadou N'Diaye, adjoint technique de l'Aéronautique civile, pour ingénieur des travaux de la navigation aérienne, à l'Ecole spéciale des travaux publics, Paris (durée : 2 ans; financement : ASECNA);

Amadou N'Diaye, adjoint technique de l'Aéronautique civile, pour ingénieur des travaux de la navigation aérienne, à l'Ecole spéciale des travaux publics, Paris (durée : 2 ans; financement : ASECNA);

Nalla Fall, adjoint technique de l'Aéronautique civile, pour ingénieur des travaux de la navigation aérienne, à l'Ecole spéciale des travaux publics, Paris (durée : 2 ans; financement : ASECNA);

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Issa Lô, interne en pharmacie, à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, pour des études de 3° cycle de chimie analytique et de biologie médicale, gestion et approvisionnement pharmaceutique, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, à Bordeaux (durée : 2 ans; financement : O.M.S.);

Moussa Daffe, interne en pharmacie, à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, pour des études de 3° cycle de chimie analytique et de biologie médicale, gestion et approvisionnement pharmaceutique, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, à Bordeaux (durée : 2 ans; financement : O.M.S.);

Charles Diallo, chirurgien dentiste, hôpital de Thiès, pour le doctorat de chirurgie dentaire à la faculté de médecine et de pharmacie de Paris (durée : 2 ans; financement : O.M.S.);

Amadou Moustapha Diop, infirmier d'Etat, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, pour anesthésie, réanimation, instrumentiste bloc opératoire, à la faculté de médecine et de pharmacie de Paris (durée : 1 an; financement : F.A.C.-B);

Moussa Kamissoko, infirmier manipulateur, pour la neuro-radiologie, à l'hôpital de la Salpêtrière, Paris (durée : 1 an; financement : F.A.C.-B);

Bocar Diallo, infirmier manipulateur, pour l'électro-encephalographie, à l'hôpital de la Salpêtrière, Paris (durée : 1 an; financement : F.A.C.-B);

Habib Thiam, infirmier major, service ophtalmologie à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, pour l'électro-retinographie au centre médical aéronautique de Paris (durée : 1 an; financement : F.A.C.);

- MM. Babacar Sèye, infirmier diplômé d'Etat, pour le stage d'application, service des grandes endémies, à l'école d'application, service des grandes endémies à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), durée : 1 an; financement : O.M.S.;
- Amadou N'Diaye, agent sanitaire, pour le stage d'application, service des grandes endémies, à l'école d'application, service des grandes endémies à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), durée : 1 an; financement : O.M.S.;
- Abdoulaye Dione, agent sanitaire, pour le stage d'application, service des grandes endémies, à l'école d'application, service des grandes endémies à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), durée : 1 an; financement : O.M.S.;

Ministère du Développement industriel

- M. Michel Gomis, étudiant de l'institut universitaire de technologie de Dakar, pour la brasserie, à l'école supérieure de brasserie et de biochimie de Nancy (durée : 1 an; financement : SOBOA, Dakar).

Ministère du Développement rural

- M. Amadou Moustapha Fall, secrétaire d'administration, pour administration et management au Canada (PACOM), durée : 2 ans (1968-1969, 1969-1970), financement : Gouvernement fédéral, Canada;

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- M. Boubacar Samb, secrétaire d'administration, pour l'administration et management au Canada (PACOM), durée : 2 ans (1968-1969, 1969-1970), financement : Gouvernement fédéral, Canada;

Art. 2. — Ceux de ces stagiaires dont la bourse est d'un taux inférieur à la solde mensuelle percevront un complément de solde à verser par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou, à défaut, par les départements ministériels dont ils relèvent.

Art. 3. — Lorsque la source de financement de ces stages ne le prévoit pas, les frais de transport, aller et retour, sont à la charge du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou, à défaut, des Ministères dont ils relèvent.

Art. 4. — Les dépenses prévues à l'article 2 et à l'article 3 ci-dessus sont imputables, éventuellement, au chapitre 514, article 7970 du budget général.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du décret n° 69-131 du 11 février 1969 sur la planification de l'emploi et de la formation, aucun stage ne sera prolongé sans l'avis de la commission technique consultative des stages.

Art. 6. — Le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministère des Finances et des Affaires économiques, le Ministère de la Coopération, le Ministère de la Fonction publique et du Travail, le Garde des Sceaux, le Ministère de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministère du Développement rural, le Ministre Premier, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 13397 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 1^{er} octobre 1970 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre des places mises à ce concours.

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes est ouvert le jeudi 5 novembre 1970 simultanément dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack.

Art. 2. — Sont seuls autorisés à concourir, les candidats titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministère du Développement rural et du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 22 au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Art. 3. — Le nombre des places mises à ce concours est fixé à 14.

Art. 4. — Le registre d'inscription à ce concours, ouvert à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, 1, rue Joris, à Dakar (boîte postale n° 289) et dans les inspections régionales des pêches maritimes de Saint-Louis, Ziguinchor, Kaolack, sera clos le 30 septembre à midi.

Art. 5. — Le Ministère du Développement rural, le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au Ministère du Développement rural par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves, accompagné des copies de compositions sous enveloppes scellées, sera établi et adressé à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, 1, rue Joris, B.P. 289 dès la fin des épreuves.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13196 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 25 septembre 1970 portant exclusion définitive d'élèves du lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement exclus du lycée technique Maurice-Delafosse pour absence prolongée non notifiée :

Ousmane N'Diaye;	Khar Thioune;
Malick Fall;	Mansour N'Diaye;
Cheikh Coulibaly;	Joseph Gomez;
Ansoumana Diedhiou;	Patrick Jiampretie;
Aly Feneich;	Jean Marie Lamotte;
Mamadou Diallo;	Philippe Leroy;
Daouda N'Diaye;	Aimée Boyer;
N'Dongo Fall;	Louis Zoumanou;
El Hadji Mamadou M'Boup;	Jacqueline Sow;
Sgro Bernard;	Ismaïla Fall.
Fabrice Ripert;	

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent ont rendu leur démission :

Sylviane Ferret;

Jacques Maupeu.

Art. 3. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

DÉCRET n° 70-993 en date du 71 septembre 1970 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence de Presse sénégalaise.

Article unique. — M. Assane N'Diaye, administrateur civil, directeur de Cabinet du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est nommé président du conseil d'administration de l'Agence de Presse sénégalaise.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13329 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 30 septembre 1970 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme.

Article unique. — M^{me} Denise Simone Chemot, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à titre privé, à Kaolack, Région du Sine-Saloum.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 70-859 en date du 8 juillet 1970 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs du service topographique, des travaux publics et du service des mines et de la géologie, dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS GEOMETRES DU SERVICE
TOPOGRAPHIQUE
(Hiérarchie 1423-2989)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon
(Régularisation)

M. Alioune Dia, Mle de solde 40138-J, Ministère des Finances et des Affaires économiques (service du cadastre), ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Amadou Alassane Sy, Mle de solde 47402-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques (service du cadastre), ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon
M. Boubacar N'Diaye, Mle de solde 46710-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques (service du cadastre, Saint-Louis), ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 1-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Diaraf Diouf, sans Mle de solde, Assemblée nationale, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Assane Bâ, Mle de solde 37717-I, Ministère des Travaux publics, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 9-12-1967 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon

M. Cheikh N'Gom, organisme autonome, Port autonome de Dakar, ingénieur stagiaire, le 16-8-1967 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Ousmane Lô, Mle de solde 53528-M, Ministère des Travaux publics, ingénieur stagiaire, le 31-3-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 49512-A, Ministère des Travaux publics, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 14-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Saïp Sy, Mle de solde 48588-A, Ministère des Travaux publics, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Dème, Mle de solde 49265-B, Ministère des Travaux publics, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 5-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikh N'Gom, organisme autonome, port autonome de Dakar, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 16-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES INGENIEURS DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Moussa Dieng, Mle de solde 53585-D, Ministère du Développement industriel, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 22-11-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Moussa Dieng, Mle de solde 53585-D, Ministère du Développement industriel, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 22-11-1969 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, Ministère du Développement industriel, ingénieur stagiaire, le 1-12-1969 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mouhamadou Sy, Mle de solde 19908-I, Ministère du Développement industriel, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 12-6-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Louis Cyprien Alexandrenne, Mle de solde 18300-D, SO-NEPI, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 15-2-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Babacar Faye, Mle de solde 49196-G, Ministère du Développement industriel, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 1-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 70-1069 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Katy Chimère Tall, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10085, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, chapitre 541, article 8450.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 70-1076 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la douane, M^{me} Samb, née Marie Louise Claudin, licenciée en droit et diplômée de l'Ecole nationale des douanes de la République française, Mle de solde n° 18056-G, est intégrée dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, en qualité d'inspecteur des impôts et domaines stagiaire.

Art. 2. — La présente intégration prend effet à compter du 1^{er} juin 1970, date effective de prise de service de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1078 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — M. Mahanta Fall, Mle de solde 46120-C, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven, est mis en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du Ministre de la Culture et de l'Information.

Art. 2. — M. Fall sera astreint au versement de la retenue de 5 % sur le traitement d'activité afférent à son grade.

La contribution complémentaire de 10 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 531, article 8320 du budget général.

Par décret n° 70-1082 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 7 du décret n° 69-445 du 14 avril 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique, M. Lamine Diop, titulaire du diplôme d'ingénieur statisticien-économiste du Centre européen de formation des statisticiens-économistes des pays en voie de développement de la République française (C.E.S.D.), est intégré dans le corps des ingénieurs statisticiens, en qualité d'ingénieur statisticien stagiaire (indice 1700).

Art. 2. — La présente intégration prend effet à compter du 1^{er} août 1970, date effective de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1099 en date du 9 octobre 1970 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Moustapha Diallo, médecin décisionnaire, Mle de solde 18650-F, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 25 novembre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Moustapha Diallo est mis à la disposition de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, à Dakar.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 70-1128 en date du 12 octobre 1970 :

Article unique. — Le décret n° 70-903 du 20 juillet 1970 portant intégration dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, de M. Abdoulaye Sarr, est modifié comme suit en son article 1^{er} :

Au lieu de :

M. Abdoulaye Sarr, Mle de solde 39137-A, né le 4 mars 1930 à Ziguinchor, ancien inspecteur de la jeunesse et des sports de 6^e classe de la République islamique de Mauritanie est, à compter du 1^{er} octobre 1962, intégré dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports et reclassé comme suit :

Lire :

M. Abdoulaye Sarr, Mle de solde 39137-A, né le 30 octobre 1931 à Saint-Louis (Sénégal), ancien inspecteur de la jeunesse et des sports de 6^e classe de la République islamique de Mauritanie est, à compter du 1^{er} octobre 1962, intégré dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports et reclassé comme suit :

(Le reste sans changement.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13114 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 en date du 23 septembre 1970 portant rectificatif à la décision n° 11461 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 18 août 1970 portant autorisation de prendre part aux concours directs de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M.

Article premier. — Est rectifié comme suit l'article 6 de la décision n° 11461 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 18 août 1970 portant autorisation de prendre part aux concours directs de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. :

Après :

M. Momath Thiombane;

Supprimer :

M. Abdoul Aziz Diop.

Art. 2. — Est modifié comme suit l'article 12 de la décision n° 11461 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 18 août 1970 portant autorisation de prendre part aux concours directs de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. :

Après :

M. N'Gouda Guèye;

Ajouter :

M. Abdoul Aziz Diop.

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 8 décembre 1970, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Ripp, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a. 52 ca et borné au Sud-est par le titre n° 3442 D-G et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Issa Sow, comptable, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Ripp, suivant réquisition du 9 septembre 1968, n° 7777.

Le 8 décembre 1970, à 9 h. 45 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Sinthia, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 1 a. 86 ca et borné au Nord par une ruelle à l'Ouest par la route de N'Gor et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Boubou Guèye, employé à la régie des chemins de Fer, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Sinthia, suivant réquisition du 28 mai 1970, n° 7870.

Le 8 décembre 1970, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Sinthia, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 a. 94 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Djibril Mochtar Diop, agent de douane, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Sinthia, suivant réquisition du 29 mai 1970, n° 7872.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Les Tréteaux Sénégalais ».
Objet : Présenter des spectacles d'art dramatique contribuant à la promotion culturelle africaine et nationale en particulier.
Siège social : Dakar — B. P. n° 3111.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Moustapha M'Baye, président;
M'Baye Lô Guèye, vice-président;
Babacar Seck, secrétaire général;
Pascal Dionon, secrétaire général adjoint;
Baba Dièye, trésorier général;
Sagana N'Diaye, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2663 M.INT.-A.P.A. du 30 juin 1970.